Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1037

Artikel: Communauté européenne : la mode de la subsidiarité
Autor: Speziali, Barbara
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1020799

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La mode de la subsidiarité

Bien connu en Suisse où il est appliqué dans les rapports Confédération – cantons et cantons – communes, le principe de la «subsidiarité» est à la mode à Bruxelles. Il sera à coup sûr l'un des éléments déterminants de la Communauté future, si l'on en croit les débats au sein des deux conférences intergouvernementales (sur l'union économique et politique). «C'est très important» nous ont affirmé toutes les personnes que nous avons interrogées. Mais quand on leur demande comment ce principe sera appliqué dans le quotidien, nos interlocuteurs demeurent perplexes...

A la base des réflexions actuelles des experts, la définition donnée par Spinelli dans son projet de Traité en 1984: *L'union n'agit que pour mener les tâches qui peuvent être entreprises en commun de manière plus efficace que par les Etats membres œuvrant séparément, en particulier celles dont la réalisation exige l'action de l'Union parce que leurs dimensions ou leurs effets dépassent les frontières.* Autrement dit, le principe de subsidiarité veut qu'on ne confie jamais à un organe une tâche dont un «plus petit» peut s'acquitter. Le second texte de référence est le rapport que Valéry Giscard d'Estaing, président de la Commission institutionnelle, a présenté devant le Parlement en 1990.

Le principe de subsidiarité ne figure pas dans le Traité actuel et n'est donc pas appliqué à ce jour. Toutefois, il y est déjà implicitement inscrit. Si bien qu'à l'instigation de Jacques Delors, qui se réfère à l'article 235 (sur l'instrument de la directive), il est déjà largement utilisé: *«Depuis 1985, il n'y a plus aucun texte qui ne soit pas passé par le filtre de la subsidiarité»* assure-t-on à la Commission. C'est ainsi que de nombreux avant-projets, notamment des réglementations relatives à la publicité, ont été renvoyées aux autorités nationales.

Aujourd'hui, il est question d'inscrire ce principe dans le préambule du Traité: ce serait l'affirmation politique de la volonté qu'il inspire désormais l'action dans tous les domaines.

«La subsidiarité procède d'une exigence morale, qui fait du respect de la dignité et de la responsabilité des personnes qui la composent la finalité de toute société. (...) C'est aussi une obligation pour l'autorité supérieure, d'agir vis-à-vis de cette personne ou de cette collectivité pour lui offrir les moyens de s'accomplir» expliquait Jacques Delors dans un discours prononcé à Maastricht en mars dernier. Pour le président de la Commission, la subsidiarité ne peut se limiter à un simple principe de répartition des compétences. *«La subsidiarité est un bon principe quand il figure en toile de fond, mais si on le détaille trop, il devient un handicap à l'action»* met-on en garde à la Commission qui craint le recours abusif au principe pour freiner toute action communautaire. C'est ainsi que de nombreux Etats souhaitent que la Cour de justice puisse exercer un contrôle non pas a priori, mais a posteriori, une fois le texte adopté. *«Il faut un contrôle politique et non pas juridique, estime un diplomate danois, car nous craignons sinon que certains Etats n'utilisent ce principe pour freiner le processus de décision.»*

La discussion bat son plein au sein de la conférence intergouvernementale sur l'union politique. Les partisans sincères de la subsidiarité se montrent donc particulièrement vigilants afin que ce principe guide l'action future de la Communauté sans pouvoir être utilisé par les adeptes du statu quo.

«J'ai souvent le sentiment que la subsidiarité est malheureusement un principe que l'on applique aux autres et pas à soi-même» déclare Jacques Delors. Il ne suffit effectivement pas de brandir ce principe, il s'agit aussi de voir concrètement comment on peut l'appliquer. *«Personne n'a pu me donner un exemple»*: le porte-parole de la Mission belge auprès de la CE est revenu bredouille de sa recherche. *«C'est un état d'esprit, explique-t-on à la Commission, il n'y a pas de critère scientifique. La Communauté n'a pas pour vocation de tout gérer, il faut décentraliser et à chaque fois, pour chaque sujet, se demander si la question ne peut pas être traitée à un niveau inférieur»*

La Commission estime qu'il faut réorganiser et simplifier le processus de décision au sein de la Communauté. Elle vient ainsi de proposer d'introduire une véritable hiérarchie des normes avec un nouvel acte, la loi. Définissant des principes de base, la loi serait mise en œuvre par les autorités nationales (le plus souvent par les Etats). Finies les directives hyperdétaillées, comme la célèbre directive sur les tondeuses à gazon !

Personne n'est dupe: les intérêts dans ce débat sont divers. Espérons que la subsidiarité ne sera pas un appât pour calmer les militants (les Länder allemands et les régions espagnoles) d'une vraie décentralisation !

de Bruxelles:
Barbara Speziali

LE PDC PERD SES BASTIONS

La fin du Sonderbund

(*cfp*) Aux récentes élections cantonales lucernoise, le PDC a perdu la majorité absolue qu'il détenait au Grand Conseil. Même en tenant compte des deux députés élus sous l'étiquette des jeunes démocrates-chrétiens et de celui élu sous l'étiquette chrétienne-sociale, il n'y aura pour la prochaine législature que 83 députés «chrétiens» sur 170. En quelques années le PDC a perdu la majorité aux Grands Conseils de Schwytz, de Nidwald, de Zoug et de Fribourg. Maintenant c'est Lucerne, où il reste toutefois majoritaire au Conseil d'Etat, Lucerne autour duquel six cantons et deux demi-cantons catholiques avaient constitué le 11 décembre 1845 la ligue séparée connue sous le nom de *Sonderbund*. Dissoute après la victoire du général Dufour, elle avait provoqué la constitution de la Confédération moderne de 1848.

Actuellement, le PDC ne détient plus la majorité absolue qu'à Uri (mais qu'apportera la proportionnelle l'an prochain ?) à Obwald et surtout en Valais.

Pour en revenir à Lucerne, on peut aussi noter que dans la ville, traditionnellement radicale il est vrai, le PDC a perdu deux sièges, n'en ayant plus que sept sur trente. La tendance de ce parti à ne trouver un électorat fidèle que dans les campagnes se confirme. ■